

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 3244-2021/ARR/DDDT****10 NOV. 2021****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
DAEM	1
DIMENC	1
DSCGR	1
DDDT	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**fixant les prescriptions environnementales afférentes au projet de construction de deux docks de stockage par la SARL LOGIDIS sur le site Auer à Ducos, commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4450-2018/ARR/DENV du 7 décembre 2018 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation d'un dock de stockage par la SAS VEGA, rue Auer à Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2020-1298 du 28 août 2021 portant autorisation de construire à la SARL LOGIDIS ;

Vu l'étude d'impact environnemental n° 2020 CAPSE 11650-01-EIE rev0 (Mai 2020), déposée le 5 juin 2020 ;

Vu l'engagement de mise en œuvre des mesures compensatoires conclu le 15 juin 2021 entre les sociétés VEGA et LOGIDIS ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public 27762-2020/5-REP/DDDT ;

Vu le rapport de présentation n° 27762-2020/4-ACTR/DDDT ;

Considérant que la construction de deux docks d'une surface cumulée hors œuvre nette de 14 342 m<sup>2</sup> constitue un programme de travaux (unité fonctionnelle), incluant deux projets d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement relevant du titre III du livre I du code susvisé, et dont la réalisation nécessite par conséquent des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que ce projet d'aménagements constitue la seconde phase d'un programme de travaux dont la première phase a été autorisée par l'arrêté n° 4450-2018/ARR/DENV susvisé ;

Considérant que le permis de construire susvisé délivré par la commune de Nouméa encadre la gestion des eaux pluviales ainsi que l'assainissement sur la phase d'exploitation des docks ;

Considérant que l'exploitation des docks est par ailleurs soumise à la réglementation applicable aux installations

classées protection de l'environnement et que des dispositions sont prises à ce titre pour limiter les effets de ces installations nécessaires à l'exploitation des docks sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter ces dispositions pour la phase chantier au titre de l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) au titre de l'article 130-3 4° du code susvisé ;

Considérant que les mesures compensatoires incombaient à la société LOGIDIS sont mises en œuvre par la société VEGA conformément à l'accord susvisé du 15 juin 2021 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures d'évitement et de réduction permettant de respecter les préoccupations environnementales définies à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud, et auxquelles est soumise la SARL LOGIDIS dans le cadre de la construction de deux entrepôts (docks) destinés au stockage de matières premières et de produits finis, occupant une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 14 342 m<sup>2</sup>, sur les lots n° 943 (NIC : 446218-8199), n° 850 (NIC : 446218-9175) et n° 511 PIE-657 (NIC : 446218-9037), commune de Nouméa.

### **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément à l'étude d'impact susvisée et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment celles relatives à la réglementation sur les installations classées protection de l'environnement ainsi qu'aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune de Nouméa.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans l'étude d'impact susvisée doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidence de la province Sud. En fonction des modifications, une nouvelle demande peut être exigée.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement, est communiqué à la direction en charge de l'environnement dans les plus brefs délais. En cas d'impact résiduel, des mesures correctives peuvent être prescrites. Elles sont alors mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation afin de corriger l'impact résiduel occasionné.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'exécution des travaux susceptibles de générer des impacts**

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact susvisée sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe la direction provinciale en charge du développement durable des territoires du démarrage des travaux dans un délai de quinze jours avant la date prévisionnelle de début de travaux, et de la date de fin de travaux dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux.

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- les travaux sont limités aux zones identifiées dans la demande et précisées à l'annexe du présent arrêté ;
- les travaux sont réalisés en cohérence avec les projets du programme de travaux, notamment le dock VEGA, autant sur le volet de chantier que sur sa mise en exploitation transitionnelle au présent chantier ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- le site est maintenu propre et organisé à tout moment et les zones de stockages, de parking des engins et du matériel sont signalées et identifiées ;

- une information préalable des riverains est réalisée au moins quinze jours avant le début des travaux ;

Avant le 31 décembre de chaque année, du début jusqu'à la fin des travaux, le bénéficiaire transmet à la direction du développement durable des territoires, en un exemplaire papier et en version numérique, un bilan des travaux, précisant l'état d'avancement du chantier et de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté, ainsi qu'un rapport photographique associé. Les bordereaux de suivi des déchets, établis conformément à l'article 4, sont joints à ce bilan.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- une voie de décrottage est mise en place afin d'éviter l'apport de boues ou autres matériaux du chantier sur la route principale ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- un arrosage régulier des voies de chantier est réalisé en période sèche ou ventée afin de prévenir l'envol des poussières ;
- les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment lors d'épisodes pluvieux ou venteux intenses ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets qui n'auraient pas été traité dans le cas du chantier préalable du Dock Vega sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfouis lors des terrassements ou laisser en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservée matérialisée, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 10 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des exutoires vers l'Anse Uaré ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les travaux sont réalisés uniquement pendant le jour et pendant les plages journalières et horaires autorisées par la réglementation communale ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

#### **ARTICLE 5 : Protection, gestion et valorisation des eaux**

Nonobstant les mesures de gestion des eaux prévues par l'arrêté de permis de construire, les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet

- dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement. S'il est modifié, il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux ;
- la libre circulation des eaux lors des travaux est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
  - chaque point de collecte des eaux pluviales est pourvu, quand cela est possible, des grilles permettant de réduire les macro-déchets susceptibles d'être charriés et rejetés dans le milieu naturel ;
  - des bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoin du chantier ;
  - il est interdit de rejeter les laitances de béton ou des eaux souillées de peintures ou autres produits de lavages des outils ou équipements, directement dans le réseau de récupération des eaux de pluies ou le milieu naturel ;
  - pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, notamment les bassins de laitance de béton, sont régulièrement vérifiés et entretenus, et particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées. En fin de chantier, les bassins sont démobilisés et le terrain est remis en état ;
  - les terrains et sols nus sont revégétalisés au plus tard dès la fin des travaux de construction ;
  - une ou plusieurs cuves de récupération de l'eau de pluie est (sont) destiné(es) à l'arrosage des espaces verts ;
  - tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact sur la mangrove présente dans l'Anse Uaré en aval du point d'exutoire du projet, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Les mesures suivantes de protection, d'évitement et d'atténuation des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- un aménagement paysager privilégiant des espèces endémiques ou autochtones, de forêt sèche est réalisé en cohérence avec les mesures déjà prévues dans l'arrêté n° 4450-2018/ARR/DENV susvisé et dans l'objectif d'améliorer l'insertion paysagère des constructions (type d'habillage, espèces grimpantes, etc.) ;
- les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites dans le cadre des plantations ;
- sur le site, les éclairages mis en place en phase chantier et pendant l'exploitation des docks, respectent les recommandations de la société calédonienne d'ornithologie (SCO).

## **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

Les mesures compensant l'impact résiduel significatif direct et indirect du programme de travaux sont mises en œuvre dans le cadre de l'accord du 15 juin 2021 susvisé.

## **ARTICLE 8 : Suivi du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction en charge du développement durable des territoires, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux mois, à compter de la fin des travaux, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation, de suspension et de reprises éventuelles des travaux ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 7 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans l'étude d'impact susvisée ;
- le plan de récolelement des travaux réalisés accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).

## **ARTICLE 9 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission de la date de commencement des travaux et éventuellement du plan de gestion des eaux modifié	Articles 3 et 5
Avant le 31 décembre de chaque année pendant la phase travaux	Transmission du bilan des travaux et de mise en œuvre des mesures du présent arrêté, un rapport photographique associé et bordereaux de suivi des déchets	Article 3
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux	Transmission du bilan des travaux	Article 8
Au plus tard 2 ans après la mise en service de l'exploitation	Transmission d'un diagnostic énergétique et bilan de son empreinte carbone	Article 7

## **ARTICLE 9 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté fixant les mesures en lien avec la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux ont été entamés, la caducité du présent arrêté n'exonère toutefois pas le porteur de l'arrêté quant à son obligation de mettre en œuvre ses obligations, d'éventuels mesures correctives et suivis prescrits. Ces derniers pourront être redéfinis au prorata des surfaces, milieux ou habitats réellement impactés.

## **ARTICLE 11 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*Le directeur adjoint du  
développement durable des  
territoires*  
*Justin PILOTAZ*